

| | |
|---|---|
| COMMUNE DE SAINT-FERME | PROCES VERBAL 22/04/2026 |
|---|---|

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme DALLA-LONGA Marie-France.

- **Nombre de membres en exercice : 9**
- **Nombre de membres présents : 8**
- **Nombre de membres votants : 8 + 1 pouvoir**

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/04/2026

Étaient présents : Mesdames et Messieurs,

Marie-France DALLA-LONGA, Aurélie BOUTON DROUARD, Solange SAINCRIT, Philippe DUFAURE, Jérémy MONTION, Nancy VACHET, Sophie MARNIESSE, Pierre-Lottie DOGAN.

Absent excusé :

Frédéric BOURDON donne son pouvoir à Mme Marie-France DALLA-LONGA.

Secrétaire de séance : Aurélie BOUTON DROUARD est nommée Secrétaire de séance pour le Conseil municipal du 22/04/2026

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Questions diverses :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07/04/2026

Madame le Maire propose au conseil municipal de valider le procès-verbal du 07/04/2026.

Validation à l'unanimité.

Mme le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération, suite au courrier reçu par la Sous-Préfecture le 14 avril 2026 concernant les délégations du conseil municipal au maire (Délibération 2026-16 du 21 mars 2026).

1/- 2026.30 demande de subvention Amende de police pour le radar pédagogique

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter le Département au titre des amendes de polices pour l'installation d'un radar pédagogique.

Le développement de l'urbanisation sur la commune génère aujourd'hui un trafic plus important.

Des travaux d'aménagement et de mise en sécurité sont devenus indispensables pour sécuriser le bourg.

| | |
|---|---|
| COMMUNE DE SAINT-FERME | PROCES VERBAL 22/04/2026 |
|---|---|

Le devis pour ce radar s'élève à 3 509.16 € H.T soit 4 210.99 € T.T.C

Le montant de la subvention est égal à :

- montant du radar avec accessoires H.T. plafonné à 3 509.16 € x 40 % x coeff 1.20
- soit une subvention d'un montant de 1 445.77 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

➤ Décide de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou ses Adjoints ayant délégation, pour signer le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police 2026 pour l'installation du radar et le déposer auprès du Conseil Départemental.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte cette demande de subvention.

2/- 2026.29 demande de subvention FDAVC 2026 VOIRIES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter le Département au titre du Fonds Départemental d'Aide des Voies Communales (FDAVC) pour les travaux d'aménagement divers de sécurité sur la voirie communale.

Le développement de l'urbanisation sur la commune génère aujourd'hui un trafic plus important sur différentes voies communales.

Des travaux d'aménagement et de mise en sécurité sont devenus indispensables pour sécuriser ces voies.

Les devis pour ces travaux s'élèvent à 36 164 € H.T soit 43 396.80 € T.T.C

Le montant de la subvention est égal à :

- montant des travaux H.T. plafonnés à 25 000 € x 35% x coeff 1.20
- soit une subvention d'un montant de 9 050 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

➤ Décide de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou ses Adjoints ayant délégation, pour signer le dossier de demande de subvention au titre du FDAVC 2026 pour les travaux de réfection et le déposer auprès du Conseil Départemental.

3/- 2026.16 bis Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

COMMUNE
DE
SAINT-FERME

PROCES VERBAL

22/04/2026

Madame le Maire expose :

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme Le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

| | |
|---|---|
| COMMUNE DE SAINT-FERME | PROCES VERBAL 22/04/2026 |
|---|---|

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

COMMUNE
DE
SAINT-FERME

PROCES VERBAL

22/04/2026

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

COMMUNE
DE
SAINT-FERME

PROCES VERBAL

22/04/2026

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Questions diverses :

Le conseil municipal travaille sur le projet de mise en sécurité du bourg validé par le précédent conseil municipal.

Une réflexion est menée sur la localisation des panneaux STOP, des passages piétons et du radar pédagogique.

La boîte à lire est installée à l'entrée de la mairie au rez-de-chaussée.

- Fin de la séance à 20h15.

Secrétaire de séance
Aurélié Bouton Drouard

Madame Le Maire
Marie-France DALLA-LONGA